

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE**

-----

**N° 228    Objet :    Bois de Beaumont  
Circulation des véhicules à moteur strictement interdite**

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le bois de Beaumont est défini au Plan Local d'Urbanisme comme espace boisé classé à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

**ARRETE :**

**ARTICLE I :** La circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans le Bois de Beaumont.

**ARTICLE II :** Par dérogation aux dispositions de l'article I, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ni à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE III :** L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article I sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les services Techniques de la Ville de REDON.

**ARTICLE V** : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Brigadier Chef principal de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A REDON, le 26 avril 2017

Le Maire

Pascal DUCHÊNE

